



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS,

Vu les Articles D.337-95 à D.337-124 du Code de l'Education relatifs au brevet professionnel

Vu les Articles D.337-1 à D.337-25 (ex-décret n°2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle) du Code de l'Education relatifs au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu les Articles D.337-26 à D.337-50 (ex-décret n°87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, modifié par les décrets 92-153 du 19 février 1992, 96-732 du 14 août 1996 et 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives) du Code de l'Education relatifs aux brevets d'études professionnels ;

Vu les Articles D.337-139 à D.337-160 (ex-décret n°2001-286 du 28 mars 2001 modifié portant règlement général de la mention complémentaire) du Code de l'Education relatifs à la mention complémentaire ;

### - ARRETE -

**Article 1** : Le registre des inscriptions au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet des métiers d'art sera ouvert dans l'Académie de Reims pour la session 2021 du 14 octobre 2020 à 12h au 20 novembre 2020 à 12h.

**Article 2** : Sauf dérogation, les candidats devront se présenter dans l'académie où ils auront accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présenteront dans l'académie de leur résidence principale.

**Article 3** : Madame la Cheffe de la Division des Examens et Concours de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 7 octobre 2020

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire Générale de l'Académie

Sandrine Connan